

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°99-716 du 17 mai 1999

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 96-1106 du 16 août 1996 autorisant M. le directeur général de la société orléanaise d'assainissement (SOA) à exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux, 9, rue des chênes, ZA des chênes à Saint Berthevin.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1106 du 16 août 1996 autorisant de M. le directeur général de la société orléanaise d'assainissement (SOA) à exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux, 9, rue des chênes, ZA des chênes, à Saint Berthevin ;

VU la demande présentée le 9 avril 1998 et complétée le 28 mai 1998 par la société orléanaise d'assainissement relative à la modification de la capacité maximale des stockages de la station de transit de déchets industriels spéciaux implantée 9, rue des chênes, Z.A. des chênes à Saint Berthevin ;

VU le rapport établi par Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 30 avril 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1106 du 16 août 1996 est rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : La société S.O.A. exerce l'activité de centre de transit de déchets industriels spéciaux sur le terrain référencé au cadastre sous le n° AS 54, d'une surface égale à 3 438 m².
La surface des bâtiments couverts est égale à 605 m².

Le centre est divisé en ^{quatre} zones :
- zone « cuve » avec aire de dépotage
- zone « déchets toxiques en quantités dispersées »
- zone « bennes à fûts ».

Les autres installations présentes sont :
- bureaux
- locaux sociaux
- atelier pour l'entretien des véhicules
- un compacteur pour le compactage des contenants souillés
- une double piste de lavage des bennes et des camions.

2.1 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre sont ceux explicitement listés ci-après :

Déchets minéraux contenant des métaux en solution

- C101. Liquides, bains et boues acides non chromiques
- C102. Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés
- C103. Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés
- C105. Liquides, bains et boues chromiques acides
- C106. Liquides, bains et boues chromiques non acides
- C107. Liquides, bains et boues cyanurés
- C108. Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités

Solvants et déchets contenant des solvants

- C121. Solvants halogénés
- C122. Solvants non halogénés
- C123. Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés
- C124. Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés
- C125. Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants
- C126. Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants

Déchets liquides huileux

- C141. Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses
- C142. Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies
- C143. Huiles entières d'usinage et de trempe
- C144. Huiles de transmission hydraulique (sauf C151)
- C145. Huiles isolantes chlorées (sauf C151)
- C146. Huiles isolantes non chlorées
- C147. Huiles moteurs
- C148. Huiles minérales entières mélangées
- C149. Eaux de machines à laver les pièces usinées
- C150. Mélanges liquides eau/hydrocarbures
- C151. Huiles contenant des PCB ou PCT

Déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre

- C161. Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse
- C162. Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique
- C163. Déchets de peinture, vernis, colle avec phase liquide
- C164. Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique
- C165. Déchets d'encres ou de colorants sans phase organique

Boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verres, etc...)

- C171. Boues d'usinage avec hydrocarbures
- C172. Boues d'usinage sans hydrocarbures
- C173. Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérales (sauf C147-
C148)
- C174. Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale

Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques

- C183. Sels de tremps et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés
- C184. Sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques non cyanurés
- C185. Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables

Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique

- C221. Eaux mères de fabrication salines
- C222. Eaux mères de fabrication non salines
- C223. Résidus liquides de distillation de fabrication
- C224. Brais, goudrons, bitumes (sauf C287)
- C225. Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C 221 et C224)
- C226. Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique

Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques

- C241. Acides minéraux résiduels de traitements chimiques
- C242. Bases minérales résiduels de traitements chimiques
- C243. Carbonate de calcium résiduels (sauf C289)
- C244. Sulfate de calcium résiduel souillé (phosphogypses...)
- C245. Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C244 - C281 - C282)
- C246. Autres solutions salines (sauf C241 à C245)

Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau

- C282. Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation
- C285. Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées
- C289. Boues de décarbonatation

Matériaux et matériels souillés

- C302. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C285, C306)
- C303. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits organiques (sauf C285)
- C304. Matériels souillés (sauf C306)
- C305. Emballages souillés

Rebuts d'utilisation, loupés, pertes

- C321. Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes
- C322. Piles, batteries et accumulateurs usagés
- C324. Rebuts d'utilisation de pesticides
- C325. Rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes
- C326. Déchets chimiques de laboratoires non classables ailleurs du fait de leur conditionnement.

La capacité maximale de l'ensemble des stockages est égale à 188 m³ répartis comme suit :

Zone « cuves »

4 cuves acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire égale à 30 m³

2 cuves PEHD (polyéthylène haute densité) fixes verticales aériennes d'une capacité unitaire égale à 10 m³

Zone « DTQD » (déchets toxiques en quantité dispersée)

Containers et caisses étanches d'un volume unitaire maxi égal à 1 m³ (la capacité totale est égale à 32 m³)

Zone « Bennes à fûts »

2 bennes étanches pouvant recevoir chacune au maximum 40 fûts fermés de 200 litres (la capacité maximale est égale à 16 m³)

Le volume annuel prévisionnel des déchets appelés à transiter sur le site est égal à 1350 m³.

2.2 Déchets interdits

Le transit sur la station des déchets cités ci-après est interdit et d'une manière générale tous déchets non listés à l'article 2.1 :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- explosifs au sens de la directive CEE n° 79.831 dy 18/09/1979
- peroxydes de perchlorates
- PCB et PCT
- produits lacrymogènes
- déchets hospitaliers et déchets de soins médicaux ou vétérinaires.

2.3 Durée de stockage

La durée de stockage des déchets transitant sur le site est égale à 90 jours maximum.

2.4 Activités autorisées

L'établissement procède au stockage, au regroupement (de déchets huileux exclusivement), puis à leur acheminement vers des installations de traitement autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

On entend par :

- stockage, l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.

- regroupement, l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avec le mélange. Le but du regroupement est de faciliter la gestion des transports de déchets.

2.5 Provenance des déchets

Tout apport volontaire de déchets sur le centre est interdit.

Les déchets transitant sur le site proviennent principalement d'installations classées dûment autorisées ou déclarées. Leur collecte est réalisée exclusivement sur le département de la Mayenne et les départements limitrophes.

et mélanges pour hydrocarbures.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 96-1106 du 16 août 1996 est rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

Prévention de la pollution de l'eau :

- circulaire du 24/01/1984 relative aux industries raccordées à une station collective d'épuration des eaux ;
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

Prévention de la pollution de l'air :

- arrêté du 20/06/1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- décret du 25/10/1991 relatif à la qualité de l'air ;
- arrêté du 02/02/1998 (cité ci-dessus) ;

Gestion des déchets :

- loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- décret du 19/07/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 05/07/1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux ;
- décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 20/11/1989 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- décret du 30/07/1998 relatif au transport, négoce et courtage de déchets.

Prévention des risques :

- arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des installations susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 28/01/1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Prévention des nuisances :

Odeurs : - loi du 02/08/1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ;

Bruits : - arrêté du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vibration : - circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

Textes spécifiques :

- instruction technique annexée à la circulaire du 30/08/1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- la réglementation concernant les appareils à pression ;
- décret du 29/12/1993 relatif au droit à l'information du public.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 96-1106 du 16 août 1996 est rédigé comme suit :

ARTICLE 5 : Les activités non classées exercées au sein de l'établissement sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions des arrêtés types correspondants :

- 2930 : atelier d'entretien de véhicules ;
- 253 : stockage de liquides inflammables ;
- 1434 : emploi de liquides inflammables ;
- 2661 : broyage et compactage de métaux ou plastiques.

ARTICLE 4 : L'article 17, paragraphe 17.2 de l'arrêté n° 96-1106 du 16 août 1996 est rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 Stockage, Paragraphe 17.2 Stockage en fûts :

Le stockage en fûts est limité à une capacité de 80 fûts de 200 litres maximum.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (des groupes de 4 palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de 2 palettes sont le maximum admissible).

L'aire de stockage est débarrassée immédiatement de tout fût fuyard dès sa détection.

Les fûts vidés souillés sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 90 jours sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

ARTICLE 5 - Une ampliation de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de Saint Berthevin pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint Berthevin. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, Ouest France et Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier de l'installation seront remis à la société orléanaise d'assainissement (SOA) qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Saint Berthevin, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux chefs de services concernés.

Laval, le 17 mai 1999
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour ampliation,
L'attaché, chef de bureau

Colin Miège


Christian Goulard

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.